

1727.—CLEMENT XII, decret de la S. C. des Indulgences, 25 avril 1725.—BENOIT XIV, decret de la S. C. des Indulgences, 26 août 1747.—PIE IX, décret de la S. C. des Indulgences, 11 avril 1864.)

Or, si nous recueillons et si nous mettons ensemble tous les documents émanés du S. Siège, pendant le cours des siècles jusqu'à nos jours, touchant ce privilège qu'a l'Ordre des frères-prêcheurs de pouvoir seul, par son maître général, ériger des confréries du T. S. Rosaire, nous saurons :

a. Que les Evêques ne peuvent pas en vertu de leur autorité *ordinaire*, instituer des confréries épiscopales du T. S. Rosaire. Pour que ces confréries jouissent d'une existence canonique, elles doivent être instituées en vertu de l'*autorité apostolique*, par le maître général de l'Ordre, qui agit comme commissaire perpétuel du S. Siège.

b. Si des confréries du T. S. Rosaire, érigées à l'insu du maître général de l'Ordre des frères-prêcheurs, par un évêque usant de son autorité *ordinaire*, demandent au S. Siège un bref d'indulgences tel qu'il a coutume d'en accorder à toute confraternité qui le réclame, ce bref demeure sans effet. (Benoît XIV. décret S. C. Indulg., 19 août 1747.)

c. De plus, une telle confrérie, instituée par la seule autorité épiscopale, non seulement demeure privée de toute indulgence, mais encore n'ayant pas d'existence canonique, elle ne peut recevoir de membres, ni avoir de couvents, ni faire de processions, ni accomplir tout autre acte canonique.

d. L'Evêque qui aurait obtenu du S. Siège un indult lui concédant le pouvoir *in genere* d'ériger des confréries et de leur communiquer les indulgences accordées aux confréries de la ville sainte, ne peut, en vertu de cet indult, ériger la confrérie du SS. Rosaire (Pie IX, décret de la S. C. Indulg., 11 avril 1864.) Aussi, de peur que le privilège de l'Ordre n'ait à souffrir quelque détriment venant de l'ignorance aujourd'hui, dans les indults concédés par le S. Siège aux Révérendissimes Evêques, on dit immédiatement après la teneur des pouvoirs : " Pour ce qui est des confréries sous le vocable de la B. Marie Vierge du Rosaire, ces présentes sont nulles, à moins que ces confréries n'aient été ou ne soient érigées selon la consti-